

LHL

N° 123/CA du Répertoire

N° 99-45/CA du Greffe

Arrêt du 30 décembre 2004

Affaire : Gourma Mohamed

C/
SONAPRA

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête en date à Cotonou du 24 mars 1999, enregistrée au greffe de la Cour le 29 mars 1999 sous le n° 283/GCS par laquelle Gourma Mohamed, assisté de Maître Mohamed TOKO, Avocat à la Cour a introduit devant la chambre administrative de la Cour suprême un recours en annulation pour excès de pouvoir contre la décision n° 005/98/SONAPRA/DG/SP-C du 09 octobre 1998;

Vu la communication faite au DG SONAPRA, par lettre en date du 22 septembre 1999, de la requête introductive d'instance, du mémoire ampliatif et des pièces y annexées du requérant ;

Vu la communication faite à Maître Mohamed A. TOKO par lettre en date du 03 mars 2000, du mémoire en défense de la SONAPRA, pour sa réplique éventuelle ;

Vu la consignation légale constatée par reçu n° 1458 du 18 mai 1999 ;

Vu l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour Suprême, remise en vigueur par la Loi n° 90-012 du 1^{er} juin 1990 ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Oùï le Président **Grégoire ALAYE** en son rapport ;



Ouï l'Avocat Général **René Louis KEKE** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme

Considérant que ledit recours est recevable pour être introduit dans les forme et délai de la loi ;

Au fond

Considérant qu'à l'appui de sa demande, le requérant soutient :

- qu'il a été engagé à la SONAPRA le 27 décembre 1996 comme Directeur Commercial et qu'il a été porté à la tête de la Direction des Ressources Humaines et de la Communication le 15 juillet 1998 ;

- qu'il a été relevé de ses fonctions par la décision querellée, laquelle décision dans ses visas se réfère au communiqué portant compte-rendu des travaux du Conseil des Ministres du 16 septembre 1998 ;

- que la sanction administrative qui le frappe a été prise sans aucune demande d'explication préalable ;

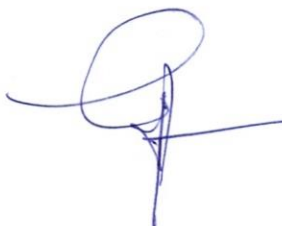
qu'il fonde son recours sur les moyens tirés :

- du vice de forme « en ce que la décision du Directeur de la SONAPRA en date du 09 octobre 1998 a été prise sans que le demandeur au recours ait été entendu et sans qu'il ait été mis en mesure de présenter ses moyens de défense » ;

- de la violation de la Constitution et de la loi (articles 17 de la Constitution du 11 décembre 1990 et 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples) ;

- de la violation de la loi pour erreur de fait : les faits reprochés ne sont pas matériellement exacts ;

Considérant que le défendeur y oppose les moyens tirés :



- du rejet du premier moyen du requérant en ce que « la décision querellée n'a pas le caractère d'une sanction disciplinaire, encore moins d'une sanction » ;

- de la justification de la décision querellée tant au regard de la loi que des circonstances de la cause en ce qu'elle est fondée sur la Loi n° 88-005 du 26 avril 1988 sur les Entreprises Publiques et Semi-publiques et sur le décret n° 97-279 du 11 juin 1997 portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Ministère du Développement Rural, enfin sur le Décret n° 91-161 du 22 juillet 1991 portant Approbation des Statuts de la SONAPRA ;

Considérant que l'examen des moyens du requérant révèle qu'aucun de ces moyens ne prend appui sur le caractère suspensif de la mesure qui le frappe ; qu'en effet à la suite du relevé des décisions du Conseil des Ministres en date du 17 septembre 1998, il est demandé « au Ministre du Développement Rural et au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de relever de leurs fonctions en attendant qu'ils soient traduits devant le Conseil de Discipline et déferés devant les juridictions compétentes..., les personnes ci-après :



-
-
- Mohamed GOURMA ;

Considérant que la décision attaquée a visé « le Communiqué portant compte-rendu des travaux du Conseil des Ministres réuni le mercredi 16 septembre 1998 », lequel Conseil a autorisé le Ministre de tutelle à prendre une telle décision. Qu'aux termes de l'article 138 alinéa 1^{er} de la Loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, « En cas de faute commise par un Agent Permanent de l'Etat, qu'il s'agisse d'un manque à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, l'auteur de cette faute peut être immédiatement suspendu par le Ministre de tutelle » ;

Qu'il ne s'agit donc point d'une sanction disciplinaire telle que le prétend le requérant à travers son mémoire ampliatif. Que sans qu'il soit donc nécessaire d'examiner point par point les divers moyens du requérant, il y a lieu de dire et juger que la décision du Ministre du Développement Rural a le caractère d'une mesure de

suspension et que la Loi portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat autorise le Ministre de tutelle de la SONAPRA à agir comme il l'a fait ;

Qu'au surplus le requérant occupe à la SONAPRA des fonctions qui relèvent des emplois supérieurs laissés à la discrétion du Gouvernement au sens de l'article 11 alinéa 2 de la Loi n° 86-013 du 26 février 1986 précitée. Qu'aux termes de cet article, les emplois supérieurs pour lesquels les nominations sont laissées à la discrétion du Gouvernement sont essentiellement révocables. Qu'il s'en suit que GOURMA Mohamed qui n'a pas fait l'objet d'un licenciement, ne saurait arguer de quoi que ce soit pour vouloir se maintenir à une fonction dont seule l'autorité hiérarchique apprécie les qualités de celui qui peut l'exercer ;

Considérant au total, qu'il y a lieu de conclure au rejet de la requête motif pris de ce que la mesure attaquée est une simple mesure de suspension et qu'au surplus les fonctions du requérant au sein de la SONAPRA relèvent des emplois à la discrétion du Gouvernement ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er}.- Le recours du requérant, en date à Cotonou du 24 mars 1999, en annulation pour excès de pouvoir contre la décision n° 005/98/SONAPRA/DG/SP-C du 09 octobre 1998, est recevable.

Article 2 : Ledit recours est rejeté.

Article 3.- Les dépens sont à la charge du requérant.

Article 4.- : Notification du présent arrêt sera faite aux parties et au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (Chambre Administrative) composée de Messieurs :



Grégoire ALAYE, Président de la Chambre Administrative

PRESIDENT ;

Josephine OKRY-LAWIN {
et {
Victor ADOSSOU }

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi trente décembre deux mille quatre, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

René Louis KEKE,

MINISTERE PUBLIC ;

Et de Irène Olga AÏTCHEDJI,

GREFFIER ;



Et ont signé

Le Président-Rapporteur,

Le Greffier

[Handwritten signatures in blue ink]

DE = 2000F

Enregistré à Cotonou le 25/11/05
Fo 07 Case 3316-2
Reçu Deux mille francs
L'inspecteur de l'Enregistrement



[Handwritten signature]
Antoinette L. AGO



Recu _____
 à _____
 Régis à Conon le _____
 l'inspecteur de l'équipement

